

2) Deuxième moyen tiré de violation du principe de l'égalité de traitement

— La partie requérante fait valoir en deuxième lieu qu'il a été porté atteinte à son droit fondamental à l'égalité de traitement par l'imposition de l'interdiction arbitraire qui lui est faite, en tant que laiterie biologique, de produire et de commercialiser des yaourts biologiques contenant des glycosides de stéviol biologiques alors que ses concurrents qui proposent des yaourts issus de l'agriculture traditionnelle, seraient autorisés à employer les glycosides de stéviol. L'emploi des glycosides de stéviol biologiques en tant qu'additifs alimentaires est interdit par l'article 19, paragraphe 2, sous b) du règlement (CE) n°834/2007⁽³⁾, disposition selon laquelle seuls peuvent être utilisés dans la production les additifs alimentaires autorisés pour les produits biologiques. Or cet agrément ne serait basé ni sur l'article 27, paragraphe 1, sous a) du règlement (CE) n°889/2008⁽⁴⁾ ni sur l'inclusion dans la liste positive de l'annexe VIII, Partie A de ce règlement. En autorisant les glycosides de stéviol uniquement en tant qu'additifs alimentaires, la Commission serait donc intervenue sur le marché de manière illégale et en entravant la concurrence en faveur des fournisseurs de produits traditionnels.

3) Troisième moyen tiré de la violation du droit fondamental à la protection de la propriété et à la liberté d'exercer une activité commerciale

— En troisième lieu, la partie requérante se fonde sur la violation de son droit fondamental à la protection de la propriété et à la liberté d'exercer une activité commerciale.

4) Quatrième moyen tiré de l'insuffisance de motivation

— Selon la partie requérante, le règlement n°1131/2011 serait en outre entaché d'une insuffisance de motivation, dans la mesure où le préambule du règlement ne mentionnerait pas les raisons pour lesquelles les glycosides de stéviol, qui servent uniquement à aromatiser, à sucrer ou à relever le goût des aliments devraient être considérés comme des additifs alimentaires.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n°1131/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les glycosides de stéviol (JO L 295 du 12.11.2011, p. 205).

⁽²⁾ Règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

⁽³⁾ Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

Recours introduit le 16 janvier 2012 — Hagenmeyer et Hahn/Commission

(Affaire T-17/12)

(2012/C 89/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Moritz Hagenmeyer (Hambourg, Allemagne) et Andreas Hahn (Hannovre, Allemagne) (représentants: T. Teufer, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement (UE) n° 1170/2011 de la Commission, du 16 novembre 2011, concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie (JO L 299, p. 1), pour autant qu'il concerne l'allégation proposée par les requérantes: «La consommation régulière de quantités significatives d'eau peut réduire le risque de survenue d'une déshydratation et d'une baisse concomitante de performances»;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires⁽¹⁾, les allégations de santé ayant pour objet des denrées alimentaires sont interdites sauf si elles ont été autorisées conformément audit règlement et inscrites par la Commission sur une liste d'allégations autorisées.

Le présent recours est dirigé contre le règlement (UE) n° 1170/2011 de la Commission, du 16 novembre 2011, concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie⁽²⁾, dans la mesure où celui-ci a refusé d'inscrire sur la liste des allégations autorisées l'allégation suivante relative à la réduction d'un risque de maladie et faisant l'objet d'une demande d'autorisation: «La consommation régulière de quantités significatives d'eau peut réduire le risque de survenue d'une déshydratation et d'une baisse concomitante de performances».

À l'appui du recours, la partie requérante invoque neuf moyens.

1) Premier moyen tiré de l'absence de nécessité de désigner un «facteur de risque»

— Les requérantes font premièrement valoir que la défenderesse a considéré comme impérative la désignation d'un «facteur de risque», alors qu'une telle exigence ne résulterait pas du règlement (CE) n° 1924/2006.

2) Deuxième moyen tiré de l'absence de prise en compte de la désignation effective d'un «facteur de risque» dans la demande d'autorisation

— Les requérantes reprochent en outre à la défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la désignation effective d'un «facteur de risque» par les requérantes dans leurs propositions de formulation de l'allégation de santé sollicitée.

3) Troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité

— Les requérantes font de surcroît valoir que le règlement (UE) n° 1170/2011 serait disproportionné dans son ensemble.

4) Quatrième moyen tiré d'une absence de base juridique suffisante

— Les requérantes considèrent que le règlement attaqué ne serait pas fondé sur une base juridique suffisante car il se fonderait sur l'article 17, lu en combinaison avec les articles 14, paragraphe 1, sous a), et 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1924/2006, qui seraient, pour leur part, contraires au droit de l'Union, et en particulier au principe de proportionnalité.

5) Cinquième moyen tiré du recours à un instrument normatif inapproprié

— Les requérantes font valoir, en cinquième lieu, que la défenderesse aurait violé des formes substantielles, dans la mesure où elle aurait adopté un règlement en lieu et place de la décision prévue par le règlement (CE) n° 1924/2006.

6) Sixième moyen tiré d'une atteinte à la répartition des compétences

— Les requérantes soutiennent à cet égard que la répartition des compétences entre la défenderesse, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et le Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit prévue par le règlement (CE) n° 1924/2006 n'a pas été respectée par la défenderesse.

7) Septième moyen tiré d'une adoption tardive de la décision

— Les requérantes dénoncent aussi une absence de respect des délais impératifs impartis par le règlement (CE) n° 1924/2006 aux fins de la transmission de la demande d'autorisation, l'élaboration de l'avis scientifique, et l'adoption de la décision relative à l'autorisation.

8) Huitième moyen tiré d'une prise en compte insuffisante de l'argumentation

— Les requérantes font encore grief à la défenderesse d'avoir violé des formes substantielles, dans la mesure où celle-ci n'aurait pas tenu compte, dans sa décision relative à l'autorisation, d'une partie importante de l'argumentation des requérantes et des tiers intéressés intervenus à la procédure.

9) Neuvième moyen tiré d'une motivation insuffisante

— Les requérantes se prévalent enfin de ce que la défenderesse n'aurait pas satisfait à suffisance de droit à son obligation de motivation au titre de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE.

⁽¹⁾ JO L 404, p. 9.

⁽²⁾ JO L 299, p. 1.

Recours introduit le 17 janvier 2012 — Alfacam e.a./Parlement

(Affaire T-21/12)

(2012/C 89/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Alfacam (Lint, Belgique); Via Storia (Schiltigheim, France); DB Video Productions (Aartselaar, Belgique); IEC (Rennes, France); et European Broadcast Partners (EUBROPA) (Aartselaar) (représentant: B. Pierart, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision adoptée par le Parlement européen le 18 novembre 2011 qui attribue à la société anonyme de droit belge WATCH TV S.A. le marché EP/DGCOMM/AV/11/11 lot 1 Prestations de services vidéo, radio et multimédia — Services à prester au Parlement européen à Bruxelles;

— par voie de conséquence, annuler la décision adoptée par le Parlement européen qui n'a pas retenu l'offre des quatre premières parties requérantes, agissant dans le cadre de l'association momentanée EUROPEAN BROADCAST PARTNERS, offre classée en deuxième position pour le marché EP/DGCOMM/AV/11/11 lot 1 Prestations de services vidéo, radio et multimédia — Services à prester au Parlement européen à Bruxelles;

— condamner le Parlement européen aux dépens de l'instance.